

Guide fiscalité et investissement 2019

Ce que vous devez savoir
(Canada)

Table des matières

Mise en garde	3
Introduction	3
Liens utiles.....	3
Échéancier des différents feuillets fiscaux	4
Feuillet T3 – État des revenus de fiducie.....	5
L'État des revenus de fiducie	6
FAQ – Feuillet T3	6
Feuillet T5 – État des revenus de placements	7
Dividendes de sociétés canadiennes imposables.....	7
Revenus étrangers.....	8
Intérêts billets liés.....	8
Intérêts courus	8
Sommaire <i>Revenus de placements</i>	8
Feuillet T5008 - État des opérations sur titres	9
Comment se calcule le gain ou la perte en capital ?.....	9
Produit de disposition.....	10
Commissions ou frais.....	10
Comment calculer le PBR d'un fonds commun.....	10
Date de règlement vs date de la transaction.....	11
Conversion en dollars canadiens.....	11
Billets liés.....	11
FAQ – Feuillet T5008.....	15
REER.....	16
Feuillet de cotisation REER.....	16
REER au profit du conjoint.....	17
Cotisations excédentaires	17
Retrait des cotisations excédentaires	17
Retrait REER ou FERR – Feuilles T4RSP et T4RIF	18
Règles d'attribution : calcul du montant à inclure dans votre revenu et dans celui de votre époux ou conjoint de fait	18
Exceptions	19
Transfert du FERR/FRV au REER/CRI	19
Retrait REEE – Feuillet T4A.....	19
Le compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »).....	20
Admissibilité	20
Plafond annuel de cotisations à un CELI	20
Cotisations excédentaires	20
Retraits	21
Échéance du régime	21
Différences entre un CELI et un REER.....	21
Divers	22
Feuillet NR4 – État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada.....	22
FAQ – Feuilles fiscaux et divers	23

Mise en garde

L'information contenue dans ce guide est à titre informatif et ne devrait en aucun cas être considérée comme un avis juridique ou fiscal. Vous devriez toujours consulter votre comptable ou fiscaliste avant d'entreprendre des actions basées sur l'information se retrouvant dans ce guide.

Introduction

Ce guide a été préparé par Banque Nationale du Canada (« BNC ») afin de présenter les différents feuillets fiscaux que vous pourriez recevoir de notre part. Vous retrouverez de l'information au sujet des feuillets. Ce guide s'adresse plus particulièrement aux particuliers résidents du Canada, sauf ceux du Québec. Nous encourageons les résidents du Québec de bien consulter le Guide fiscalité et investissement (Québec). Les sociétés, les fiducies ainsi que les non-résidents canadiens devraient se référer à leur comptable ou à leur fiscaliste, qui les aidera dans l'analyse de leur déclaration de revenus et de prestations. De plus, veuillez noter que ce document n'est pas exhaustif sur la manière dont doivent être déclarés les différents revenus de même que les gains et pertes en capital. Nous recommandons fortement aux particuliers de consulter leur comptable ou leur fiscaliste afin de remplir adéquatement leur déclaration de revenus et de prestations. Rappelons que ce guide se veut un résumé portant davantage sur la fiscalité fédérale. Cependant, certaines provinces ont des exigences spécifiques qui devront être considérées par les particuliers résidant dans ces provinces.

Liens utiles

Agence du revenu du Canada (ARC) :

- Site web (page d'accueil) :
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu.html>
- « *Mon dossier* » pour les particuliers :
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers/dossier-particuliers.html>
- Trousses d'impôt et de prestations fédérale :
<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/trousses-impot-toutes-annees-imposition.html>

Échéancier des différents feuillets fiscaux

Voici un tableau résumé des différents feuillets canadiens potentiellement requis pour la préparation de votre déclaration de revenus. Veuillez noter que l'émission de ces documents reflète les transactions et les revenus comptabilisés au cours de l'année et que certains feuillets pourraient ne pas s'appliquer à votre situation. Avant de soumettre votre déclaration de revenus et de prestations, nous vous prions de vous assurer que vous avez reçu l'ensemble de vos feuillets. Vous éviterez ainsi de devoir produire une déclaration de revenus modifiée. Notez que les sommaires de vos placements peuvent vous servir d'outils pour la vérification des feuillets fiscaux.

Non enregistré			
Type de revenu/frais	Feuille	Date limite d'envoi ¹	Reçu
Dividendes, intérêts, revenus étrangers	T5 Sommaire <i>Revenus de placements</i>	2 mars 2020	<input type="checkbox"/>
Gains et pertes réalisés	T5008	2 mars 2020	<input type="checkbox"/>
Distributions d'une fiducie	T3 <i>État de revenu de fiducie</i>	30 mars 2020 ²	<input type="checkbox"/>
Enregistré			
Retrait d'un régime enregistré :		2 mars 2020	<input type="checkbox"/>
REER	T4RSP		<input type="checkbox"/>
FERR/FRV/FRI	T4RIF		<input type="checkbox"/>
REEE	T4A		<input type="checkbox"/>

¹ – Date prescrite par le gouvernement.

² – Puisque certaines fiducies soumettent l'information à la date limite autorisée, il se peut que vous receviez vos feuillets à la mi-avril.

Cotisations REER	
60 premiers jours 2019	Vous devriez l'avoir reçu en mars 2019.
Reste de l'année 2019	Vous devriez le recevoir en janvier 2020.
60 premiers jours 2020	Vous devriez le recevoir en mars 2020.

Feuillet T3 – État des revenus de fiducie

Si vous détenez des participations dans des fonds communs de placements Banque Nationale, vous recevrez un T3.

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada Year / Année: **20XX** **STATEMENT OF TRUST INCOME ALLOCATIONS AND DESIGNATIONS / ÉTAT DES REVENUS DE FIDUCIE (RÉPARTITIONS ET ATTRIBUTIONS) T3**

Actual amount of eligible dividends / Montant réel des dividendes déterminés: 0.00 (Case 21)	Taxable amount of eligible dividends / Montant imposable des dividendes déterminés: 0.00 (Case 50)	Dividend tax credit for eligible dividends / Crédit d'impôt pour dividendes déterminés: 0.00 (Case 51)	Capital gains / Gains en capital: 273212.10 (Case 21)	Capital gains eligible for deduction / Gains en capital admissibles pour déduction: 0.00 (Case 50)
Actual amount of dividends other than eligible dividends / Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés: 0.00 (Case 23)	Taxable amount of dividends other than eligible dividends / Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés: 0.00 (Case 35)	Dividend tax credit for dividends other than eligible dividends / Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés: 0.00 (Case 36)	Other income / Autres revenus: 53999.56 (Case 26)	Trust year end / Fin d'année de la fiducie: Year / Année: 14 , Month / Mois: 12

Recipient's name (last name first) and address: **FIRST NAME SURNAME / PRÉNOM NOM / ADDRESS / ADRESSE**

Trust's name and address: **XXXXXXXX**

Recipient identification number: **000000000** Account number: **NIL** Report code: **A** Beneficiary code: **1**

L'exemple suivant explique les revenus générés par les distributions des Fonds Banque Nationale et l'endroit où vous devez les déclarer dans votre déclaration de revenus.

Le porteur de parts reçoit une distribution de 500 \$ d'un fonds, réparti comme suit :

	Montant
Gains en capital	60,00 \$
Revenu de dividendes	120,00 \$
Revenu étranger non tiré d'une entreprise (montant net*)	85,00 \$
Autres revenus	185,00 \$
Retour de capital	50,00 \$
Total	500,00 \$

*Il s'agit du montant brut du revenu étranger non tiré d'une entreprise, soit 100\$ moins la retenue d'impôt étranger de 15\$.

Dans sa déclaration de revenus, le porteur de parts doit déclarer les montants qui figurent sur le feuillet T3 en suivant les indications du tableau suivant :

Feuillet T3	Explication des cases	Déclarez ce montant dans la déclaration de revenus	Déclarez à la ligne indiquée de la déclaration de revenus fédérale
Case 21	Gains en capital	60,00 \$	Ligne 174 de l'Annexe 3 - « Gains (ou pertes) en capital »
Case 23	Montant réel des dividendes	120,00 \$	Non déclaré
Case 25	Revenu étranger non tiré d'une entreprise	100,00 \$	Partie II de l'Annexe 4 - « État des revenus de placements »
Case 26	Autres revenus	185,00 \$	Ligne 121, ou partie II de l'Annexe 4 - « État des revenus de placements »
Case 32	Montant imposable des dividendes (Ce montant représente 125 % du montant inscrit à la case 23)	150,00 \$	Ligne 120, ou partie 1 de l'Annexe 4 - « État des revenus de placements »

Suite à la page suivante

Case 34	Impôt étranger payé sur un revenu non tiré d'une entreprise	15,00 \$	Ligne 431 de l'Annexe 1 - « Calcul de l'impôt fédéral »
Case 39	Crédit d'impôt (fédéral) pour dividendes (Ce montant représente 13,33 % du montant à la case 32)	20,00 \$	Ligne 425 de l'Annexe 1 - « Calcul de l'impôt fédéral »
Sans objet	Retour de capital (non signalé au recto du feuillet T3)	50,00 \$	Ce montant n'est pas déclaré dans votre déclaration de revenus

L'État des revenus de fiducie

L'État de revenus de fiducie est émis par BNI et vous donne les détails par fiducie et la nature des distributions. Ces informations vous permettront de concilier votre feuillet T3 de chaque fiducie.

A/S Société de Fiducie Matcan
1010 Rue De La Gauchetière Ouest
Mezz. 100 (5321-1)
Montréal (Québec) H3B 5J2

État des revenus de fiducie – T3
Déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu
Pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2018

000012

Produit/Fonds	Remboursement du capital	Intérêts canadiens	Dividendes canadiens	Revenus étrangers	Gain en capital
Obls rndmt élevé	0.00	0.00	0.00	6,434.42	0.00
Indiciel canadien	0.00	0.00	693.22	0.00	0.00
Dividendes	0.00	0.00	8,472.12	0.00	0.00
Oblig mond tactique	6,719.44	0.00	0.00	4,166.58	0.00
Rev taux variable	0.00	1,221.70	1,301.83	857.52	0.00
Obligations	0.00	4,504.62	0.00	372.55	0.00
Obls corporatives	0.00	2,520.09	0.00	362.66	0.00
IndicAmèrsNtreDev	0.00	49.76	0.00	0.00	0.00
IndicIntersNtreDev	0.00	49.05	0.00	0.00	0.00
Actns can toutes cap	0.00	212.68	0.00	0.00	0.00
ACT AMÉR SmartData	0.00	0.00	0.00	601.94	19,423.87
ACT INTER SmartData	0.00	0.00	0.00	1,451.48	9,105.24
TOTAL	6,719.44	8,557.90	10,467.17	14,247.15	28,529.11

T3-LE REVENU DE FIDUCIE DÉCLARÉ EST COMMUNIQUÉ ANNUELLEMENT À L'AGENCE DU REVENU DU CANADA. VOUS DEVEZ CONSERVER CE FORMULAIRE ET ATTENDRE D'AVOIR DISPOSÉ DES FONDS POUR CALCULER LE PRIX DE BASE RAJUSTÉ DE LA FAÇON PRÉVUE PAR LA LOI.

FAQ – Feuillet T3

▪ **Q : Pourquoi ai-je reçu mon feuillet T3 si tard pendant le mois d'avril ?**

R : Les sociétés de fiducie doivent elles-mêmes produire des déclarations de revenus. La coordination entre la production de leurs déclarations et l'émission des feuillets fait en sorte qu'ils attendent parfois jusqu'à la limite prescrite (c'est-à-dire 90 jours après la fin de l'année) avant de fournir aux émetteurs les données nécessaires à la production des T3, ce qui engendre des délais de production.

▪ **Q : Pourquoi ai-je reçu un feuillet T3 modifié ?**

R : Comme mentionné précédemment, les sociétés de fiducie produisent l'information sur leurs distributions tardivement afin d'être en mesure de coordonner avec leurs propres déclarations. Parfois, des corrections sont nécessaires après la date limite et peuvent découler d'ajustements ou d'erreurs relevés dans leurs déclarations de revenus, entre autres.

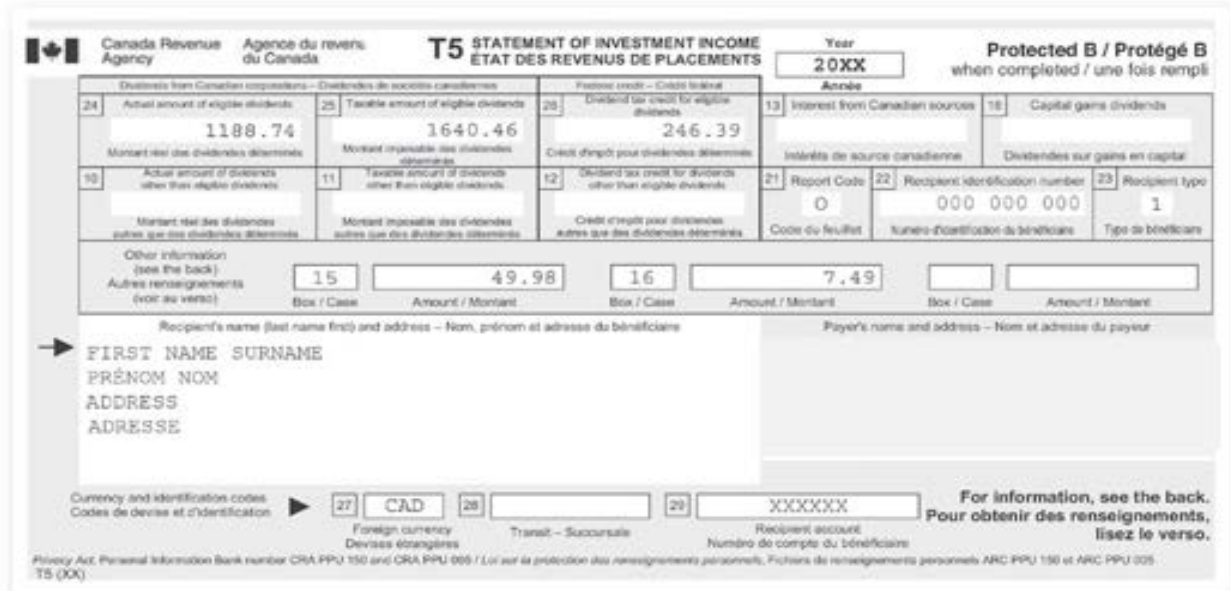
▪ **Q : J'ai reçu un feuillet T3 de BNI. Je ne trouve toutefois aucun feuillet T3 émis par BNI dans le système Mon dossier de l'ARC. Pourquoi ?**

R : Les feuillets T3 sont émis par BNI, mais au nom de la fiducie. Les revenus indiqués sur les T3 que vous avez reçus seront donc affichés au nom de la fiducie dans le système « Mon dossier ». Vous ne trouverez pas de T3 au nom de BNI. Afin de concilier l'information par fiducie indiquée dans le système « Mon dossier », veuillez-vous référer aux détails inscrits à votre État de revenus de fiducie.

Feuillet T5 – État des revenus de placements

Le feuillet T5 fait état des revenus de dividendes, et intérêts ainsi que des impôts étrangers payés sur vos investissements détenus dans un compte non enregistré (Certificats de placements garantis et comptes opérationnels). Veuillez noter que le feuillet ne sera pas émis si le total des revenus de placements est inférieur à 50 \$. Vous devez cependant inclure tout de même ces revenus dans votre déclaration de revenus.

Si vous détenez des fonds communs Banque Nationale, vous pourriez également recevoir des feuillets T5 pour déclarer leurs distributions de dividendes et attributions de gains en capital.



Dividends from Canadian corporations – Dividendes de sociétés canadiennes		Foreign credit – Crédit étranger		Interest from Canadian sources		Capital gains dividends	
24 Actual amount of eligible dividends Montant réel des dividendes éligibles	25 Taxable amount of eligible dividends Montant imposable des dividendes éligibles	26 Dividend tax credit for eligible dividends Crédit d'impôt pour dividendes éligibles	13 Interest from Canadian sources Intérêts de source canadienne	18 Capital gains dividends Dividendes sur gains en capital			
1188.74	1640.46	246.39					
10 Actual amount of dividends other than eligible dividends Montant réel des dividendes autres que des dividendes éligibles	11 Taxable amount of dividends other than eligible dividends Montant imposable des dividendes autres que des dividendes éligibles	12 Dividend tax credit for dividends other than eligible dividends Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes éligibles	21 Report Code Code du feuillet	22 Recipient identification number Numéro d'identification du bénéficiaire	23 Recipient type Type de bénéficiaire		
			0	000 000 000	1		
Other information (see the back) Autres renseignements (voir le verso)		15 Box / Case Amount / Montant	16 Box / Case Amount / Montant	Payer's name and address – Nom et adresse du payeur			
		49.98	7.49				
Recipient's name (last name first) and address – Nom, prénom et adresse du bénéficiaire		Payer's name and address – Nom et adresse du payeur					
FIRST NAME SURNAME PRÉNOM NOM ADDRESS ADRESSE							
Currency and identification codes Codes de devise et d'identification		27 CAD	28	29 XXXXXX	For information, see the back. Pour obtenir des renseignements, lisez le verso.		
		Foreign currency Devises étrangères	Transit – Succursale	Recipient account Numéro de compte du bénéficiaire			

Policy Act / Personal Information Bank number CRA PPU 150 and CRA PPU 005 / Loi sur la protection des renseignements personnels, Fichiers de renseignements personnels AIC PPU 150 et AIC PPU 005 T5 (XX)

Dividendes de sociétés canadiennes imposables

Essentiellement, les incidences fiscales associées à un dividende dépendront du type de dividende que vous avez reçu. Un dividende payé par une société canadienne imposable peut être classé très généralement comme un « dividende déterminé » ou un « dividende autre qu'un dividende déterminé ». Les incidences fiscales et les taux appliqués à chaque type de dividende reflètent l'imposition sous-jacente du revenu gagné dans la société. En d'autres termes, le revenu des sociétés qui a été imposé à un taux plus élevé (c'est-à-dire le taux général d'imposition des sociétés) peut être payé comme « dividende déterminé » et donc imposé, entre vos mains, à un taux d'imposition inférieur. Les gains qui ont été imposés à un taux d'imposition moins élevé seront versés sous forme de « dividendes autres que les dividendes déterminés » et vous seront imposés à un taux d'imposition plus élevé. Enfin, les dividendes que vous recevez de sociétés canadiennes imposables seront assujettis à une majoration et à un crédit d'impôt pour dividendes. Un tel mécanisme est mis en place afin d'uniformiser le traitement fiscal en assujettissant au même fardeau fiscal le revenu de tout contribuable, qu'il soit gagné directement par un particulier ou gagné par une société avant d'être versé au particulier (« concept d'intégration »).

1 – Dividendes déterminés

Les dividendes déterminés qui vous sont versés durant l'année se trouvent à la case 24 du feuillet T5. Toutefois, ce n'est pas le montant que vous devrez reporter dans votre déclaration, mais le montant majoré qui se trouve à la case 25 – montant imposable de dividendes déterminés.

2 – Dividendes autres que des dividendes déterminés (ou dividendes ordinaires)

Les dividendes autres que des dividendes déterminés qui vous ont été versés pendant l'année se retrouvent à la case 10 du feuillet T5. Toutefois, ce n'est pas ce montant que vous devrez reporter dans votre déclaration, mais le montant majoré qui se trouve à la case 11 du T5.

Revenus étrangers

Les revenus de dividendes ou d'intérêts ou de toute autre nature de source étrangère figurent à la case 15 du T5. L'impôt payé au pays étranger à l'égard de ces revenus est inscrit à la case 16 du T5. Tous les types de revenus étrangers sont regroupés dans la même case, la fiscalité canadienne ne faisant aucune distinction entre ces derniers. Ils sont imposés de la même manière. Le mécanisme de crédit d'impôt étranger vous permettra de récupérer une portion de l'impôt payé dans le pays étranger dans votre déclaration.

Intérêts billets liés

À la suite des changements réglementaires en 2017, en ce qui concerne les cessions ou les transferts de billets liés avant échéance, tout gain réalisé au moment de la cession ou du transfert doit être considéré comme un intérêt couru. Cet intérêt est déclaré dans la case 30 du T5. La case 21 (produits de disposition) du T5008 n'inclura pas l'intérêt qui a été déclaré sur le T5.

Intérêts courus

Les intérêts courus durant l'année sur les certificats de placement garantis doivent être déclarés chaque année, même si les intérêts ne sont pas versés. Ces intérêts sont inclus dans votre T5 à la case 13.

Sommaire Revenus de placements

Si vous avez des titres avec Banque Nationale Investissement, vous recevrez un sommaire des *Revenus de placements* qui récapitule par ordre chronologique l'ensemble des revenus de placements portés à vos comptes durant la période.

De plus, il contient des renseignements sur les intérêts que vous avez payés durant l'année. Les intérêts courus qui ont été payés de doivent pas être déduits des intérêts reçus. Ils devront être ajoutés aux autres frais financiers si ces derniers sont déductibles. Notez que les frais d'administration annuels d'un REER, d'un FERR, d'un CELI, d'un REEE, d'un REEI, d'un CRI, d'un REER immobilisé ou d'un FRV ne sont pas déductibles, et ce, même si acquittés par l'entremise de sommes d'un compte non enregistré.

BANQUE NATIONALE		REVENUS DE PLACEMENTS 20XX			
PRÉNOM NOM		Référence			
ADRESSE		XXXXX			
ADRESSE		Conseiller			
ADRESSE		Téléphone			
		N.A.S.			
		000 000 000			
		Résident			
DATE	QUANTITÉ	DESCRIPTION	MONTANT PAYÉ PAR VOUS	MONTANT PAYÉ À VOUS	
VOTRE COMPTE					
20xx/xx/xx		INTERET AU 16 JAN	(0)	INT	10,96
20xx/xx/xx		INTERET AU 16 FEV	(0)	INT	11,00
20xx/xx/xx	975	TEST	(1)	DIV	271,17
20xx/xx/xx	1,800	TEST	(1)	DIV	500,63
20xx/xx/xx		INTERET AU 16 MAR	(0)	INT	9,99
20xx/xx/xx	1,201	TEST	(1)	DIV	466,36
20xx/xx/xx		INTERET AU 16 AVR	(0)	INT	11,12
20xx/xx/xx		INTERET AU 16 MAI	(0)	INT	10,80
20xx/xx/xx	975	TEST	(1)	DIV	271,17
20xx/xx/xx	1,800	TEST	(1)	DIV	500,63
20xx/xx/xx		INTERET AU 16 JUN	(0)	INT	11,23
20xx/xx/xx	1,201	TEST	(1)	DIV	466,36
20xx/xx/xx		INTERET AU 16 JUL	(0)	INT	10,92
20xx/xx/xx		INTERET AU 16 AOU	(0)	INT	11,32
20xx/xx/xx	975	TEST	(1)	DIV	271,17
20xx/xx/xx	1,800	TEST	(1)	DIV	500,63
20xx/xx/xx		INTERET AU 16 SEP	(0)	INT	5,88
20xx/xx/xx	1,201	TEST	(1)	DIV	466,36
TOTAUX DE TOUS LES COMPTES :					
(0) INTÉRÊTS CON À LA SOURCE					93,20
(1) DIVIDENDES DÉTERMINÉS DE CORP. CON					3,720,48

Feuillet T5008 - État des opérations sur titres

Si vous avez vendu des titres de votre compte de Banque Nationale Investissements non enregistré au cours de l'année, vous recevrez un feuillet T5008.

Protected B / Protégé B
 when completed/une fois rempli
T5008 / RL-18
 Canada Revenue Agency - Agence du revenu du Canada
 Revenu Québec
 Statement of Securities Transactions
 État des opérations sur titres

Recipient / Bénéficiaire

Year / Année

Account / Compte #

17 Identification of securities Designation des titres	13 Type of securities Code de type de titres	14 Date	16 Quantity of securities Quantité de titres	Unit price Prix unitaire	21 Proceeds of disposition Produits de disposition	20 Cost or Book Value Coût ou valeur comptable	Commission and/or fee Commission et/ou frais
description	PTI	AUG 08	5000	10.000	50,000.00	49,793.01	
description	PTI	AUG 08	5000	10.000	50,000.00	49,982.50	
test	PTI	JAN 01	800	100.000	9,000.00	11,254.72	
test	PTI	JAN 02	45	100.000	89.00		13.00
test	PTI	JAN 03	70	300.000	90.00		12.00
test	PTI	JAN 04	78	20.000	1,000.00		11.00
TOTAL			10953		110,173.00		36.00

T5008/RL-18. SECURITIES TRANSACTIONS ARE DISCLOSED TO THE CANADA REVENUE AGENCY ON A YEARLY BASIS. THESE TRANSACTIONS ARE TO BE REPORTED ON YOUR ANNUAL RETURN OF INCOME. PLEASE RETAIN FOR INCOME TAX PURPOSES, AS NO OTHER FORM WILL BE ISSUED. RC-18-0999

T5008/RL-18. LES OPÉRATIONS SUR TITRES SERONT COMMUNIQUÉES À L'AGENCE DU REVENU DU CANADA SUR UNE BASE ANNUELLE. CES OPÉRATIONS DOIVENT ÊTRE INCLUSES DANS VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS ANNUELLE. VEUILLEZ CONSERVER POUR FINS D'IMPÔT, CAR AUCUN AUTRE FORMULAIRE NE SERA ÉMIS. RC-18-0999

For more information about this form, visit www.cra-arc.gc.ca/forms or call 1-800-959-4281.
 Pour en savoir plus, allez à www.cra-arc.gc.ca/formulaires ou composez le 1-800-959-7383.

See the privacy notice on your return.
 Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.

T5008 (2018) / RL-18 (2018)

- Tel qu'indiqué dans le guide de l'ARC, il est possible que le montant indiqué à la case 20 du feuillet T5008 ne représente pas le prix de base rajusté (PBR) nécessaire au calcul du gain/perte. À ce titre, nous vous prions de vous référer à la FAQ à la fin de cette section pour plus de détails.
- Dans tous les cas, vous devez prendre le « prix de base rajusté » calculé selon vos données globales tel qu'indiqué à la page suivante. **IMPORTANT** : Conservez les explications de vos calculs de vos PBR, surtout s'ils diffèrent des valeurs indiquées à la case 20 de vos feuillets T5008. Vous serez ainsi en mesure de répondre aux demandes de renseignements additionnelles des autorités fiscales, le cas échéant.
- Si la case 20 est vide, c'est parce que l'institution n'a pas l'information exacte à ce sujet. Vous devrez donc vérifier dans vos dossiers pour déterminer le PBR afin de pouvoir calculer votre gain ou votre perte.

Comment se calcule le gain ou la perte en capital ?

La perte ou le gain fiscal(e) se calcule comme suit : produit de disposition moins PBR fiscal moins dépenses engagées pour vendre l'immobilisation. Ainsi, le PBR fiscal sert à calculer, au moment de la disposition, la perte ou le gain fiscal(e) du contribuable.

Produit de disposition

Il s'agit du montant reçu ou à recevoir en contrepartie d'un bien, soit généralement le prix de vente du bien. La case 21 du T5008 représente le produit de disposition avant commission ou frais déboursés.

Commissions ou frais

Le T5008 indique également les commissions ou frais déboursés. Ils sont nécessaires pour compléter le calcul du gain ou de la perte fiscal(e) comme mentionné précédemment.

Comment calculer le PBR d'un fonds commun

Le PBR d'un placement en fonds commun est égal :

$$\begin{aligned} & \text{Au total de tous les montants payés à l'achat des parts d'un fonds} \\ & (+) \text{ le montant de toute distribution réinvestie }^{(1)} \\ & (-) \text{ la portion de retour en capital des distributions }^{(2)} \\ & (-) \text{ le PBR des parts vendues précédemment.} \end{aligned}$$

⁽¹⁾ Les distributions réinvesties viennent augmenter le prix de base des parts afin d'éviter la double imposition lorsqu'il y a disposition des parts.

⁽²⁾ Il arrive que des distributions soient formées en partie d'un remboursement de capital. Vous n'avez pas à payer d'impôt sur ce montant. Ainsi, vous n'avez pas à déclarer ce montant comme revenu imposable de l'année.

Lorsqu'il s'agit d'un rachat partiel, le gain ou la perte en capital est déterminé en multipliant le PBR par part par le nombre de parts rachetées.

Exemple de calcul du prix de base rajusté

25 janvier 2018

Un investisseur fait l'acquisition de parts d'un Fonds Banque Nationale pour la somme de 10 000 \$ dont le coût par part est de 10,00 \$. L'investisseur fait donc l'acquisition de 1 000 parts.

8 avril 2018

L'investisseur effectue l'achat de parts du même fonds pour un montant de 3 600 \$ dont le coût par part est de 9,00 \$. L'investisseur fait donc l'acquisition de 400 parts additionnelles.

31 décembre 2018

Le fonds en question effectue une distribution de 0,25 \$ par part.

L'investisseur reçoit une distribution de 350,00 \$ (1 400 parts x 0,25 \$) qui est réinvestie pour l'achat de parts additionnelles au prix de 12,50 \$ la part, en vigueur à la fin de l'année. L'investisseur acquerra 28 parts additionnelles (350,00 \$ divisé par 12,50 \$).

À la suite de ces transactions, le PBR des parts est le suivant :

Acquisition le 25 janvier 2018	10 000 \$
Acquisition le 8 avril 2018	3 600 \$
Distribution réinvestie le 31 décembre 2018	350 \$
PBR total	13 950 \$
Divisé par le nombre de parts	1 428 parts
PBR par part	9,7689 \$ / part

24 février 2019

L'investisseur rachète 500 parts à 13 \$ la part, pour un montant de 6 500 \$.

Le PBR des 500 parts rachetées est de 4 884,45 \$ (500 parts multipliés par le PBR par part de 9,7689 \$) et le PBR des parts restantes est réduit de ce montant.

Le nouveau PBR total est de 9 065,55 \$, pour un nombre restant de 928 parts, tandis que le PBR par part est inchangé à 9,7689 \$.

Le PBR par part immédiatement après un rachat partiel est identique au PBR par part immédiatement avant le rachat.

FICHE DE CALCUL DU PBR

Description	Fiche de calcul PBR		
	Le PBR doit se calculer comme suit :		
	Coût total	Parts	PBR par part
Transaction d'achat du 25 janvier 2018	10 000,00 \$	1 000,000	10,0000
Transaction d'achat du 8 avril 2018	3 600,00 \$	400,000	9,7143
	13 600,00 \$	1 400,000	
Distribution réinvestie du 31 décembre 2018	350,00 \$	28,000	
	13 950,00 \$	1 428,000	9,7689
Transaction de rachat du 24 février 2019	(4 884,45 \$)	(500,000)	9,7689
Prix de base rajusté des parts restantes	9 065,55 \$	928,000	9,7689

Date de règlement vs date de la transaction

Une disposition fiscale est déclenchée à la date de règlement et non à la date où l'ordre de la transaction est donné.

Conversion en dollars canadiens

Il est important de noter que toute l'information qui est reportée sur la déclaration de revenus doit être en dollars canadiens (sauf pour quelques exceptions). De plus, le PBR fiscal doit être calculé en dollars canadiens, et ce, même si le titre (canadien ou étranger) est libellé dans une autre devise. Ainsi, ce sont les taux de change en vigueur au moment de l'achat et de la disposition qui doivent être utilisés aux fins du calcul du PBR et du produit de disposition respectivement et ce, afin de calculer le gain ou la perte. Cependant, tel que le mentionne l'ARC sur son site, elle permet d'utiliser le taux de change annuel moyen lorsque les transactions s'échelonnent sur toute l'année, comme le fait de recevoir des dividendes ou des intérêts, ce qui n'est pas le cas pour le calcul du PBR, du produit de disposition et du gain/perte en capital.

Billets liés

Un billet lié est une créance habituellement émise par une institution financière, dont le rendement est lié d'une certaine manière à la performance d'au moins un actif ou indice de référence au cours du terme de la créance.

Auparavant, la vente d'un billet lié avant l'échéance entraînait généralement un gain ou une perte en capital seulement. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les gains réalisés sur la vente d'un billet lié (en totalité ou en partie) sont considérés comme des intérêts accumulés sur la créance. Cette mesure assure que tout rendement positif sur un billet lié conserve le même caractère, qu'il soit réalisé à l'échéance ou reflété dans une vente sur un marché secondaire.

Les trois éléments suivants doivent être identifiés à la vente ou à l'échéance d'un billet lié :

1. Les intérêts imposables (feuillelet T5);
2. Les intérêts payés au vendeur lors de l'achat. Ils sont déductibles dans l'annexe 4 (aucun feuillelet prescrit);
3. Le gain ou la perte s'il y a lieu (feuillelet T5008 et calcul du PBR).

Il est conseillé de calculer ou d'identifier chacune des étapes dans l'ordre suivant :

- 1) *Calcul des intérêts* : Le paragraphe 20(14.2) de la L.I.R. prévoit que la différence entre la somme reçue en échange du billet (ci-après « Prix de vente ») et le capital résiduel (ci-après « Valeur nominale ») est un revenu d'intérêts, et ce, peu importe si le billet lié a été vendu avant son échéance ou non. S'il y a eu des remboursements de capital pendant la période de détention du billet, le montant remboursé réduit la valeur nominale (voir exemple 6 ci-dessous). Notez que même si une perte en capital est déclenchée dans le calcul à la troisième étape, cette perte en capital ne réduit pas les intérêts calculés à la présente étape.

L'ARC exigent que la partie intérêts soit incluse sur un feuillelet T5.

- 2) *Calcul des intérêts payés au vendeur lors de l'achat* : Lorsqu'une prime est payée au moment de l'acquisition du billet lié, cette prime représente généralement des intérêts payés au vendeur. Le cas échéant, ce montant, limité aux intérêts calculés à l'étape 1 et inscrit sur le T5, est alors déductible pour l'acquéreur à titre « d'intérêts payés » comme prévu à l'alinéa 20(14) b) de la L.I.R. Dans la déclaration de revenus du particulier ce montant doit être indiqué à l'annexe 4. Les intérêts payés viennent également réduire le coût d'acquisition aux fins du calcul du PBR (voir exemple 3 ci-dessous).

- 3) *Calcul du gain ou de la perte* : Au moment de la vente ou de l'échéance, il est nécessaire de calculer s'il y a un gain ou une perte. À cette fin, le produit de disposition doit être réduit des intérêts inclus au moment de la vente ou de l'échéance (étape 1). N'oubliez pas que le coût initial doit, dans certaines circonstances, être ajusté afin d'obtenir le prix de base rajusté (PBR) nécessaire au calcul du gain ou de la perte en capital. Pour plus de détails, référez-vous à la section « [Comment se calcule le gain ou la perte en capital ?](#) » ci-dessus.

Notez que la vente ou l'échéance sera reportée sur un feuillet T5008 (Case 15 = ELN ou BLA pour billets liés). Le produit de disposition sur le feuillet T5008 tient compte de la réduction des intérêts indiqués sur le T5.

Voici quelques exemples afin d'illustrer le calcul des intérêts ainsi que celui du gain ou de la perte résultant de la disposition ou de l'échéance.

Exemple 1 : Achat à la valeur nominale

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 000 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 020 \$
Intérêts (T5)	20 \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	1 020 \$
Ajustement (intérêts)	20 \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$
Coût initial	1 000 \$
Ajustement	- \$
Prix de base rajusté	1 000 \$
Gain (perte)	- \$

Exemple 2 : Commissions

Le paiement d'une commission nécessite un ajustement au calcul du gain (perte). Si au moment de la disposition, une commission de 25 \$ a été payée, ce montant doit être considéré dans le calcul du gain ou de la perte. Se référer à la section « [Comment se calcule le gain ou la perte en capital?](#) ». Précisons qu'aucun ajustement n'est nécessaire lorsque la commission est intégrée au produit, c'est-à-dire prévue dans le document d'émission du billet.

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 000 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 020 \$
Commission à l'achat	\$
Commission à la vente	25 \$
Intérêts (T5)	20 \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	1 020 \$
Ajustement (intérêts)	20 \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$
Commission à la vente	25 \$
Coût initial	1 000 \$
Ajustement	0
Prix de base rajusté	1 000 \$
Gain (perte)	25 \$

Exemple 3 : Prix d'acquisition excède la valeur nominale

Lorsqu'une prime est payée au moment de l'acquisition du billet lié, généralement cette prime représente des intérêts payés au vendeur. Le cas échéant, ce montant est alors déductible pour l'acquéreur à titre « d'intérêts payés » comme prévu à l'alinéa 20(14)(b) de la L.I.R. Dans la déclaration de revenus du particulier ce montant doit être indiqué à l'annexe 4. Les intérêts payés viennent également réduire le coût d'acquisition aux fins du calcul du PBR.

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 050 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 070 \$
Intérêts (T5)	70 \$
Déduction intérêts payés à l'achat (annexe 4)	(50) \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	1 070 \$
Ajustement (intérêts)	70 \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$
Coût initial	1 050 \$
Ajustement (intérêts payés à l'achat)	(50) \$
Prix de base rajusté	1 000 \$
Gain (perte)	- \$

Exemple 4 : Prix d'acquisition inférieur à la valeur nominale

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	998 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 000 \$
Intérêts (T5)	- \$
Déduction intérêts payés à l'achat (annexe 4)	- \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	1 000 \$
Ajustement (intérêts)	- \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$
Coût initial	998 \$
Ajustement (intérêts payés à l'achat)	- \$
Prix de base rajusté	998 \$
Gain (perte)	2 \$

Exemple 5 : Billets liés en devise étrangère

Les intérêts reçus (imposables) sont convertis en utilisant le taux de change au moment du versement. Les intérêts payés (déductibles à l'annexe 4) sont convertis au taux de change applicable au moment de l'acquisition.

Pour le calcul du gain (perte), le produit de disposition ainsi que les frais liés sont convertis au taux de change au moment de la disposition ou de l'échéance, selon le cas. Le produit de disposition est réduit des intérêts inclus en dollars canadiens. Finalement, le coût initial est converti au taux de change au moment de l'acquisition. Pour les ajustements au prix de base rajusté (par exemple les intérêts payés), ceux-ci sont convertis au taux de change au moment où ils surviennent.

	(1)		(2)	(1) x (2)
	USD		Taux de conversion	\$ CAD
Valeur nominale	1 000 \$	16 janv. 2019	1,1	1 100 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 050 \$	18 avr. 2019	1,2	1 260 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 070 \$	26 nov. 2019	1,3	1 391 \$
Intérêts (T5)	70 \$		1,3	91 \$
Déduction intérêts payés à l'achat (annexe 4)	(50) \$		1,2	(60) \$
Calcul du gain (perte)				
Produit de disposition	1 070 \$		1,3	1 391 \$
Ajustement (intérêts)	(70) \$		1,3	(91) \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$			1 300 \$
Coût initial	1 050 \$		1,2	1 260 \$
Ajustement (intérêts payés à l'achat)	(50) \$		1,2	(60) \$
Prix de base rajusté	1 000 \$			1 200 \$
Gain (perte)	- \$			100 \$

Exemple 6 : Remboursement de capital

Lorsqu'il y a des remboursements de capital pendant la période de détention, le montant remboursé réduit la valeur nominale pour le calcul des intérêts au moment de la disposition ou de l'échéance. Ce montant réduit également le coût d'acquisition afin d'obtenir le prix de base rajusté (PBR) pour le calcul du gain ou de la perte.

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 000 \$
Remboursement de capital	(200) \$
Prix de vente avant l'échéance	820 \$
Intérêts (T5)	20 \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	820 \$
Ajustement (intérêts)	(20) \$
Produit de disposition (T5008)	800 \$
Coût initial	1 000 \$
Ajustement (remboursement de capital)	(200) \$
Prix de base rajusté	800 \$
Gain (perte)	- \$

FAQ – Feuillet T5008

- Q : Dans quelles circonstances des ajustements au montant indiqué à la case 20 de mon feuillet T5008 peuvent être requis afin de déterminer le PBR aux fins fiscales ?

R : Il existe une grande variété de raisons pour lesquelles le montant de la case 20 pourrait ne pas refléter avec exactitude le PBR, notamment :

- lorsqu'un titre a été transféré dans votre compte, les renseignements qui ont été fournis par l'institution qui a transféré le titre peuvent être incorrectes.
- lorsque vous détenez des titres identiques dans plusieurs comptes non enregistrés, même lorsque les comptes sont tous dans la même institution.
- lorsque vous avez déjà subi des pertes assujetties à la réglementation sur les pertes apparentes.
- lorsque vous avez fait un choix fiscal, entrepris certaines transactions de roulement (incluant un roulement au conjoint ou succession) ou avez été assujetti à des règles de « dispositions présumées » pour le titre.
- certains événements de marché tels que les fusions, acquisitions et réorganisations étrangères avec dérivation (« spin-off ») peuvent ne pas avoir été correctement considérés.
- si vous avez cédé des participations dans des fonds communs de placement, des fiducies de revenu, des fiducies de redevance, des fiducies de placement immobilier (FPI), des fonds négociés en bourse (FNB) ou des sociétés en commandite, le montant de la case 20 pourrait ne pas refléter les remboursements de capital (qui réduit le PBR) et les distributions réinvesties (qui augmentent le PBR).
- si vous avez effectué des transactions de vente à découvert et que la position n'a pas été entièrement couverte pendant l'année, la valeur comptable pourrait ne pas être reflétée avec exactitude.

REER

Feuillet de cotisation REER

Si vous avez contribué à un REER dont vous, ou votre époux ou conjoint de fait, êtes le rentier, entre le 1^{er} mars 2019 et le 2 mars 2020, vous recevrez un ou des reçu(s) de contribution REER. Les reçus seront divisés par période, soit celle du 1^{er} mars 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 et celle couvrant les 60 premiers jours de l'année 2020, soit du 1^{er} janvier 2020 au 2 mars 2020.

Il est important de remplir l'annexe 7 de votre déclaration de revenus 2019 et d'y inclure tous les reçus incluant ceux qui couvrent les 60 premiers jours de 2020, et ce, même si vous ne demandez pas de déductions REER dans votre déclaration de revenus de 2019 pour une partie ou la totalité des contributions entre le 1^{er} mars 2019 et le 2 mars 2020.

BANQUE NATIONALE / NATIONAL BANK OF CANADA

N^o certifié / Certif. No. **388568**

N ^o du régime / Plan No.	Date du dépôt / Deposit Date	Contribution	N ^o d'assurance sociale / Social Insurance No.
	2011	\$36000.00	

N^o reçu - Receipt No. **11056196**

Nous certifions que le participant dont le nom figure ci-dessus a contribué au régime d'épargne-épargne conformément à l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et aux dispositions de toute loi provinciale sur les impôts et qu'il a été enregistré en conséquence de ce fait.

We certify that the applicant mentioned herein has contributed to a Retirement Savings Plan in accordance with section 146 of the Income Tax Act (Canada) and in accordance with the provisions of any applicable provincial income tax law and that it has been registered accordingly.

06321

CONTRIBUTION PENDANT LES 60 PREMIERS JOURS DE L'ANNEE

16-47 (3-2019)

REÇU OFFICIEL POUR FINS D'IMPÔT FÉDÉRAL / FEDERAL INCOME TAX COPY

Dépositaire / Depository

Par / By *[Signature]*

Voir précédent, conditions aux particuliers et petites entreprises /
 Voir précédent, Retail products and small business

BANQUE NATIONALE / NATIONAL BANK OF CANADA

N^o certifié / Certif. No. **388568**

N ^o du régime / Plan No.	Date du dépôt / Deposit Date	Contribution	N ^o d'assurance sociale / Social Insurance No.
	2011	\$36000.00	

N^o reçu - Receipt No. **11056196**

Nous certifions que le participant dont le nom figure ci-dessus a contribué au régime d'épargne-épargne conformément à l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et aux dispositions de toute loi provinciale sur les impôts et qu'il a été enregistré en conséquence de ce fait.

We certify that the applicant mentioned herein has contributed to a Retirement Savings Plan in accordance with section 146 of the Income Tax Act (Canada) and in accordance with the provisions of any applicable provincial income tax law and that it has been registered accordingly.

06321

CONTRIBUTION PENDANT LES 60 PREMIERS JOURS DE L'ANNEE

16-47 (3-2019)

REÇU OFFICIEL POUR FINS D'IMPÔT PROVINCIAL / PROVINCIAL INCOME TAX COPY

Dépositaire / Depository

Par / By *[Signature]*

Voir précédent, conditions aux particuliers et petites entreprises /
 Voir précédent, Retail products and small business

BANQUE NATIONALE / NATIONAL BANK OF CANADA

N^o certifié / Certif. No. **388568**

N ^o du régime / Plan No.	Date du dépôt / Deposit Date	Contribution	N ^o d'assurance sociale / Social Insurance No.
	2011	\$36000.00	

N^o reçu - Receipt No. **11056196**

Nous certifions que le participant dont le nom figure ci-dessus a contribué au régime d'épargne-épargne conformément à l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et aux dispositions de toute loi provinciale sur les impôts et qu'il a été enregistré en conséquence de ce fait.

We certify that the applicant mentioned herein has contributed to a Retirement Savings Plan in accordance with section 146 of the Income Tax Act (Canada) and in accordance with the provisions of any applicable provincial income tax law and that it has been registered accordingly.

06321

CONTRIBUTION PENDANT LES 60 PREMIERS JOURS DE L'ANNEE

16-47 (3-2019)

COPIE POUR VOS DOSSIERS / COPY FOR YOUR FILES

Dépositaire / Depository

Par / By *[Signature]*

Voir précédent, conditions aux particuliers et petites entreprises /
 Voir précédent, Retail products and small business

REER au profit du conjoint

Vous pouvez verser vos cotisations dans le REER de votre conjoint (époux ou conjoint de fait) plutôt que dans votre REER. Ces cotisations seront déductibles dans votre déclaration de revenus en fonction de votre maximum déductible au titre de votre REER (soit, votre droit de cotisation au REER). Vous devrez identifier séparément, dans l'annexe 7, vos cotisations dans votre REER de celles dans le REER au profit de votre conjoint.

Cotisations excédentaires

Un impôt spécial de 1 % par mois est prévu sur les cotisations excédentaires versées à un REER, qui dépassent de plus de 2 000 \$ le maximum déductible au titre de votre REER.

Si vous êtes assujetti à cet impôt spécial, vous devez remplir une déclaration T1-OVP, « Déclaration des particuliers pour 20XX Cotisations excédentaires versées à un REER, RPD et RPAC », l'envoyer à votre centre fiscal et faire un paiement dans les 90 jours suivant la fin de l'année civile afin de ne pas payer une pénalité ou des intérêts.

L'application de cet impôt spécial (1 %) peut cesser soit :

- au moment où vous avez de nouveaux droits de cotisation REER;
- au moment du retrait des cotisations excédentaires.

Retrait des cotisations excédentaires

Si vous retirez les cotisations excédentaires de votre REER, vous devrez inclure le montant retiré dans votre revenu pour l'année du retrait, même si vous n'avez jamais déduit ce montant dans vos déclarations de revenus des années précédentes. Il est toutefois possible d'obtenir une déduction compensatoire lorsque certaines conditions sont respectées.

Retrait REER ou FERR – Feuilles T4RSP et T4RIF

Si vous avez fait un retrait de votre compte REER ou FERR au cours de l'année, vous recevrez un feuillet T4RSP ou T4RIF, selon le cas, indiquant le montant retiré et l'impôt retenu à la source. La retenue à la source sera créditée à votre impôt redevable dans votre déclaration de revenus. Il se peut que vous deviez tout de même payer de l'impôt, notamment si vous avez d'autres sources de revenus.

The image shows two tax forms from the Canada Revenue Agency. The top form is T4RSP (Statement of RRSP Income) for the year 20XX. It shows a total RRSP income of 10,000.00 and a total tax withheld of 2,000.00. The bottom form is T4RIF (Statement of Income from a Registered Retirement Income Fund) for the year 20XX. It shows a total RRIF income of 20,000.00 and a total tax withheld of 416.34. Both forms include fields for personal information, tax amounts, and identification numbers.

Règles d'attribution : calcul du montant à inclure dans votre revenu et dans celui de votre époux ou conjoint de fait

Au moment du retrait d'un REER qui est au profit de votre époux ou conjoint de fait, il est possible que le montant inscrit sur le feuillet T4RSP ou le T4RIF vous soit réattribué en partie ou en totalité (même si c'est le nom du rentier qui apparaît sur le feuillet), c'est-à-dire que vous devez en tenir compte dans votre déclaration de revenus (celle du cotisant).

Si vous avez cotisé à un REER au profit de votre époux ou conjoint de fait en 2017, 2018 ou 2019, vous devrez peut-être inclure dans votre revenu de 2019 une partie ou la totalité des montants retirés du REER au profit de votre époux ou conjoint de fait.

Ainsi pour l'année du retrait (ex. : 2019), vous devez inclure le moins élevé du montant que vous avez cotisé au REER de votre époux ou conjoint de fait pour l'année du retrait (2019) ainsi que les deux années précédentes (2017 et 2018) ou du montant que l'époux ou conjoint de fait a retiré de son REER (2019).

Consultez le site de l'ARC pour plus de détails :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/reer-regimes-connexes/faire-retrait/retraits-reerprofit-epoux-conjoint-fait.html>

Utilisez le formulaire T2205, « Montants provenant d'un REER, d'un FERR ou d'un RPD au profit de l'époux ou conjoint de fait à inclure dans le revenu », pour calculer le montant à inclure dans votre déclaration de revenus et dans celle de votre époux ou conjoint de fait.

Dans tous les cas, le particulier dont le nom figure sur le feuillet doit déclarer l'impôt retenu. La plupart du temps, après un retrait, le feuillet de renseignements est établi au nom du rentier. Cependant, vous devez déclarer le revenu selon le calcul des parties 1 et 2 du formulaire T2205.

Exceptions

La règle d'attribution ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- Les conjoints vivent séparément au moment du retrait, pour cause d'échec de l'union;
- Au moment du retrait, vous ou votre conjoint étiez non-résident du Canada;
- Au montant minimum prescrit d'un FERR; la règle ne s'applique qu'au montant excédant le retrait minimum pour l'année;
- L'année du décès.

Transfert du FERR/FRV au REER/CRI

Il peut arriver, dans certaines circonstances, qu'un rentier transfère des fonds de son FERR / FRV à son REER / CRI. Bien que ce type de transfert ne soit pas imposable, le montant transféré du FERR (FRV) au REER (CRI) donnera lieu à l'émission d'un T4RIF, ainsi qu'à un feuillet de cotisation REER. Le T4RIF aura pour effet d'inclure le montant dans la déclaration de revenus, tandis que le feuillet de cotisation REER, inscrit adéquatement dans l'annexe 7 de la déclaration de revenus fédérale (section transfert), donnera une déduction qui annulera l'inclusion dans le revenu net.

Notez cependant que les transferts suivants n'engendrent pas de feuillets fiscaux ni d'intervention dans la déclaration de revenus : REER/CRI à REER/CRI, REER/CRI à FERR/FRV, ou FERR/FRV à FERR/FRV.

Retrait REEE – Feuillet T4A

Un retrait de subventions ou de revenu d'un REEE sera suivi par l'émission d'un feuillet T4A au nom du bénéficiaire du régime. Les retraits de capital d'un REEE ne sont pas assujettis à l'impôt.

T4A
STATEMENT OF PENSION, RETIREMENT, ANNUITY, AND OTHER INCOME
ÉTAT DU REVENU DE PENSION, DE RETRAITE, DE RENTE OU D'AUTRES SOURCES

Year / Année: 20XX

Payer's name / Nom du payeur: _____

Payer's account number / Numéro de compte du payeur: 061 _____

Social insurance number / Numéro d'assurance sociale: 012 000-000-000

Recipient's account number / Numéro de compte du bénéficiaire: 013 _____

Recipient's name and address / Nom et adresse du bénéficiaire:
 Last name (in capital letters) / Nom de famille (en lettres majuscules): FIRST NAME SURNAME
 Prénom / Initiale: PRÉNOM NOM
 ADDRESS / ADRESSE: _____

Other information (see over) / Autres renseignements (voir au verso):

Box - Case	Amount - Montant	Box - Case	Amount - Montant
016		022	
018		020	
024		048	
042	3451.31		

014 XXXXXXXX

RC-XX-XXX

Le compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »)

Le CELI est un compte qui permet d'épargner et de faire fructifier les montants à l'abri de l'impôt. Toute somme accumulée dans un CELI ou retirée de celui-ci ne sera pas imposable.

Admissibilité

Est admissible au CELI tout individu de 18 ans et plus, résidant au Canada et ayant un numéro d'assurance sociale valide. Si un individu atteint l'âge de 18 ans durant l'année, il devra attendre sa date d'anniversaire pour ouvrir un CELI. Dans les provinces canadiennes où l'âge de la majorité est de 19 ans (Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Terre-Neuve-et-Labrador), le compte devra être ouvert de la façon suivante : « Nom de l'enfant, A/S de nom du tuteur, tutelle au mineur ». Lorsque l'individu aura 19 ans, il faudra alors ouvrir un nouveau compte CELI au nom de la personne en question et obtenir de nouveaux documents signés par celle-ci.

Plafond annuel de cotisations à un CELI

Le plafond de cotisation CELI en 2019 et 2020 est de 6 000 \$. Le plafond est indexé aux taux d'inflation et arrondi au montant de 500 \$ le plus près. Le montant de droit de contribution en 2015 était exceptionnellement de 10 000 \$. En ce qui concerne les années de 2013, 2014, 2016, 2017 et 2018, le droit ou plafond s'élevait à 5 500 \$ et celui des années 2009 à 2012 s'établissait à 5 000 \$.

Une cotisation au CELI ne peut pas être déduite du revenu (contrairement à une cotisation REER). Les droits de cotisation inutilisés sont reportés indéfiniment aux années ultérieures et il n'y a pas de plafond cumulatif. De plus, les sommes retirées du CELI au cours d'une année s'ajoutent aux droits de cotisation de la personne pour l'année suivante. Cela permet aux personnes qui effectuent un retrait de leur CELI pour utiliser l'épargne accumulée, de cotiser à nouveau une somme équivalente au retrait l'année suivante ou une année ultérieure.

Le calcul des droits de cotisation annuels est le suivant :

Droits inutilisés des années antérieures + retraits de l'année précédente + droits de cotisation de l'année en cours.

Par exemple, une personne a un CELI depuis quelques années et a des droits inutilisés de 10 000 \$. De plus, la même année, elle retire 7 000 \$. L'année suivante, elle pourra donc cotiser 17 000 \$, plus les droits de cotisation de l'année en cours. Tout comme pour les REER, il n'est pas possible pour les institutions financières de calculer le montant de cotisation autorisé d'un client. Il est toutefois possible pour celui-ci de trouver des renseignements sur ses droits de cotisation sur le site de l'ARC, section *Mon dossier*, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/compte-epargne-libre-impot/cotisations.html>.

Il est possible de faire des cotisations « en biens ». Le montant de la cotisation sera égal à la juste valeur marchande (« JVM ») du bien. L'ARC considère alors qu'il y a eu disposition du bien à la JVM au moment de la cotisation. Lorsque la JVM excède le coût fiscal du bien, il faudra déclarer un gain en capital lors de la production de votre déclaration de revenus. Cependant, lorsque le coût fiscal excède la JVM, il ne sera pas possible de déclarer la perte en capital puisqu'en vertu de la L.I.R., elle sera une « perte réputée nulle ».

Il n'y a pas d'âge maximum pour cotiser. Aucun feuillet fiscal ne sera émis. L'ARC établira chaque année le montant de cotisation permis pour le titulaire du CELI. Les intérêts payés sur un emprunt de sommes investies dans un CELI ne sont pas déductibles à des fins fiscales.

Cotisations excédentaires

Les cotisations excédentaires sont assujetties à un impôt de 1 % par mois et le revenu attribuable à des cotisations excédentaires délibérées sera imposable à 100 %. Il n'y a pas de processus spécial pour retirer une cotisation excédentaire, il s'agit d'un retrait régulier. Le retrait des cotisations excédentaires ne permet pas au titulaire d'accumuler de nouveaux droits de cotisation.

Exemple :

Michel a ouvert un CELI le 6 février 2009 et a cotisé 5 000 \$. Le 3 mars 2010, il a cotisé un montant de 7 000 \$. Puisque le droit de cotisation CELI de Michel au début de 2010 n'était que de 5 000 \$ (le droit de cotisation de cette année-là), il y a un excédent de 2 000 \$ dans son compte en raison de la cotisation de 7 000 \$ qu'il a effectuée le 3 mars. Le 17 mai 2010, Michel a retiré un montant de 3 200 \$ de son CELI. Ce retrait fait en sorte qu'il n'y a plus d'excédent CELI et que 1 200 \$ pourront être ajoutés au montant de cotisation autorisé de Michel pour 2011.

- L'impôt à payer serait donc : Excédent x 1 % x nombre de mois, soit 2 000 \$ x 1 % x 3 mois = 60 \$.

À noter que l'application de cet impôt spécial (1 %) peut cesser au moment où le contribuable a de nouveaux droits de cotisation CELI.

Retraits

Les retraits sont permis en tout temps, à n'importe quelles fins et ne sont pas imposables. Le montant total des retraits pourra être versé à nouveau dans le CELI au cours de l'année suivante ou ultérieure (augmentation des droits de cotisation). Un retrait CELI redonne des droits de cotisation, ce qui n'est pas le cas pour un REER.

Échéance du régime

Contrairement au REER où l'on doit fermer le régime à 71 ans, le CELI n'a pas d'échéance. Le CELI offre ainsi aux aînés de 71 ans et plus un autre mécanisme d'épargne libre d'impôt.

Différences entre un CELI et un REER

Les deux régimes offrent des avantages fiscaux, mais présentent d'importantes différences.

- Les cotisations à un REER sont déductibles du revenu aux fins de l'impôt, mais pas celles effectuées à un CELI.
- Les retraits d'un REER s'ajoutent au revenu, sont imposés au taux en vigueur et ne redonnent pas de droits de cotisation. Les retraits et le revenu du CELI n'ont aucun impact fiscal, ils sont libres d'impôt. De plus, un retrait redonne des droits de cotisation. Pour plus d'informations, vous pouvez également consulter le site de l'ARC :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/compte-epargne-libre-impot.html?=#slnk>

Divers

Feuillet NR4 – État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada

Les non-résidents canadiens recevront un feuillet NR4 faisant état des revenus de placement bruts, de l'impôt retenu à la source (s'il y a lieu), ainsi que des retraits effectués de comptes enregistrés. Généralement, la retenue d'impôts prélevée sera considérée comme un impôt final et le non-résident n'aura pas à remplir une déclaration de revenus canadienne à moins d'être dans une situation spéciale.

Canada Revenue Agency
Agence du revenu du Canada

NR4

STATEMENT OF AMOUNTS PAID OR CREDITED TO NON-RESIDENTS OF CANADA
ÉTAT DES SOMMES PAYÉES OU CRÉDITÉES À DES NON-RÉSIDENTS DU CANADA

10 Year Année	11 Recipient code Code du bénéficiaire	12 Country code Code pays	Payer or agent identification number Numéro d'identification du payeur ou de l'agent	13 Foreign or Canadian tax identification number Numéro d'identification étranger ou canadien aux fins de l'impôt
20XX	1	F R A	XXXXXX	000 000 000

Line Ligne	14 Income code Code de revenu	15 Currency code Code de devise	16 Gross income Revenu brut	17 Non-resident tax withheld Impôt des non-résidents retenu	18 Exemption code Code d'exemption
1	6 1	C A D	9814 93	0 00	S
2					

Non-resident recipient's name and address – Nom et adresse du bénéficiaire non-résident

Individual's surname, first name and initial / Corporation, organization, association, trust, or institution name
Nom, prénom et initiale du particulier / Nom de la société, de l'organisme, de l'association, de la fiducie ou de l'établissement

Second individual's surname, first name and initial / Nom, prénom et initiale du deuxième particulier
Address / Adresse

FIRST NAME SURNAME
PRÉNOM NOM
ADDRESS
ADRESSE

Name and address of payer or agent
Nom et adresse du payeur ou de l'agent

Non-resident account number
Numéro de compte non-résident

XXXXXXXXXX

Country code
Code pays

F R A

Privacy Act, Personal Information Bank numbers CRA PPU 005 and CRA PPU 047.
Loi sur la protection des renseignements personnels, Fichiers de renseignements personnels numéros ARC PPU 005 et ARC PPU 047.

NR4 (XX)

RC-XX-XXX

Protected B when completed / Protégé B une fois rempli

FAQ – Feuilles fiscaux et divers

▪ **Q : Pourquoi des retenues à la source ont-elles été effectuées à mon compte enregistré alors que les revenus versés à ce compte ne sont pas imposables ?**

R : En effet, les revenus ne sont pas imposables dans un compte enregistré. Cependant, il y a effectivement des retenues à la source sur les revenus américains versés à un compte REEE, CELI ou un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »). Ces derniers sont considérés comme des « véhicules non enregistrés », ou imposables, par les autorités fiscales américaines. Les retenues effectuées à ces types de comptes ne peuvent pas être récupérées grâce au crédit d'impôt étranger canadien. À noter que le traitement diffère pour les REER/FERR : aucune retenue d'impôt ne sera prélevée puisque les États-Unis reconnaissent le statut des REER et FERR canadiens comme des « régimes enregistrés » non imposables. Ainsi, les sommes d'argent ou les placements détenus dans un REER/FERR demeurent à l'abri de l'impôt tant qu'aucune somme n'est retirée et ce, en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

Le taux de retenue peut différer selon la documentation que vous avez fournie à l'ouverture de votre compte ainsi que votre pays de résidence. En effet, la convention fiscale entre les États-Unis et certains pays, dont le Canada, donne droit à un taux de retenue réduit. Afin de bénéficier de ce taux préférentiel, vous devez fournir les pièces justificatives faisant état de votre lieu de résidence, soit le formulaire de l'IRS « W-8BEN » ou tout autre document étant accepté. Nous vous recommandons fortement de consulter un représentant afin de déterminer les formulaires spécifiques à votre situation. Si vous ne remplissez pas les documents requis, le taux maximal, soit 30 %, sera utilisé pour calculer le montant de la retenue sur tous les revenus américains versés à vos comptes non enregistrés, CELI, REEE et REEI. La retenue est remise aux autorités fiscales américaines et est considérée comme étant un impôt final. Vous n'avez donc pas à remplir une déclaration américaine (formulaire 1040NR ou 1040) à moins de devoir en remplir une pour une autre raison ou si vous croyez pouvoir récupérer un montant auprès des autorités fiscales américaines.

Déduction des frais financiers et des frais d'intérêt dans les comptes non enregistrés

Les frais d'intérêt et les frais financiers pourront être déductibles dans les limites applicables. Voici un résumé à ce sujet :

A) Fédéral

Tel que précisé par l'ARC sur son site :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-depenses/ligne-221-frais-financiers-frais-interet.html>

Ligne 22100 - Frais financiers et frais d'intérêt

Remarque : La ligne 22100 était la ligne 221 avant l'année d'imposition 2019.

Déduisez les frais financiers et les frais d'intérêt suivants que vous avez payés pour gagner un revenu de placements :

- la plupart des frais d'intérêt que vous avez payés sur de l'argent que vous avez emprunté pour gagner un revenu de placements, tel que des intérêts ou des dividendes. Généralement, ces frais sont déductibles tant que vous utilisez l'argent pour gagner ce type de revenu. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire ces frais si le seul revenu que peut produire votre investissement est un gain en capital.

Avis de non-responsabilité – Ces renseignements sont fournis étant bien entendu que la Banque Nationale du Canada (« BNC ») n'est pas engagée, par la présente, à donner des conseils juridiques, des avis comptables, des conseils fiscaux ou tout autre conseil professionnel. Même si elle ne ménage aucun effort pour s'assurer que les renseignements contenus dans ce document sont fiables, la BNC n'est pas responsable de toute erreur ou omission, ou des résultats obtenus à la suite de l'utilisation de ces renseignements. Tous les renseignements sont fournis « tels quels », sans garantie d'exhaustivité, d'exactitude, d'opportunité ou quant au résultat obtenu à la suite de leur utilisation, et sans garantie d'aucune sorte, qu'elle soit implicite ou explicite. Il serait souhaitable de consulter un conseiller professionnel avant de prendre une décision ou d'entreprendre une action.

Vous acceptez de dégager la Banque Nationale du Canada (« BNC »), ses filiales, ses employés, ses agents, ses représentants, ses dirigeants et ses administrateurs, même en cas de négligence ou d'erreur de la BNC ou de ces derniers, de toute responsabilité, de toute perte et/ou tout dommage (incluant les honoraires et frais juridiques) et de toute poursuite, réclamation, demande ou cause d'action quant à l'exactitude de l'information contenue aux présentes (ainsi que dans les documents mentionnés) et aux incidences fiscales pouvant découler de son utilisation.

© 2020 Banque Nationale du Canada. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.

La Banque Nationale du Canada (BNC) est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (NA : TSX).